

**CONVENTION MODIFICATRICE N° 2
MODIFIANT
LA CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE
INTERVENUE LE 1^{ER} JANVIER 1998 À L'ÉGARD DU
FONDS EN FIDUCIE DU RÉGIME DE RETRAITE DU SCFP**

ATTENDU que le fonds en fiducie du régime de retraite du SCFP a été continué en vertu d'une convention et déclaration de fiducie intervenue le 1^{er} janvier 1998 (« convention de fiducie ») entre le Syndicat canadien de la fonction publique (« SCFP »), première partie, le Syndicat canadien du personnel (« SCP »), le Syndicat du personnel technique et administratif (« SPTA »), l'Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 491 (« UIEPB 491 ») (collectivement, « syndicats »), deuxième partie et les fiduciaires du fonds en fiducie du régime de retraite du SCFP (« fiduciaires »), troisième partie;

ET ATTENDU que le SPTA a fusionné avec le SCP le 11 décembre 2007 et que l'entité fusionnée, qui se nomme désormais « Syndicat canadien du personnel » (« SCP »), est un successeur du SPTA;

ET ATTENDU que l'UIEPB porte maintenant le nom de « Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 491 » (« SEP 491 »);

ET ATTENDU que les constituants peuvent modifier la Convention de fiducie par entente unanime par écrit, en vertu de l'article X de la Convention de fiducie;

ET ATTENDU que les constituants souhaitent remplacer les noms des constituants du Syndicat canadien du personnel et du Syndicat du personnel technique et administratif par celui de « Syndicat canadien du personnel », et de l'Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 491 par celui de « Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 491 »;

EN FOI DE QUOI, les constituants conviennent de ce qui suit :

1. Les parties de deuxième partie à la Convention de fiducie « Syndicat canadien du personnel, Syndicat du personnel technique et administratif et Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 491 (collectivement « les syndicats ») se nomment désormais « Syndicat canadien du personnel et Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 491 » (collectivement « les syndicats »).
2. Le premier paragraphe de l'article 5.02 de la Convention de fiducie est modifié comme suit :

« Quatre des fiduciaires sont nommés par le SCFP et sont appelés les « fiduciaires patronaux ». Trois des fiduciaires sont nommés par les syndicats indiqués ci-dessous et sont appelés les « fiduciaires syndicaux » :

- (a) Syndicat canadien du personnel – deux fiduciaires;
- (b) Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 491 – un fiduciaire. »

3. Cette modification est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Syndicat canadien de la fonction publique

Par : « signé » MARK HANCOCK

Nom :

Titre :

J'ai/nous avons l'autorité nécessaire pour lier le syndicat

Syndicat canadien du personnel

Par :

Nom :

Titre :

J'ai/nous avons l'autorité nécessaire pour lier le syndicat

Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 491

Par :

Nom :

Titre :

J'ai/nous avons l'autorité nécessaire pour lier le syndicat

« Quatre des fiduciaires sont nommés par le SCFP et sont appelés les « fiduciaires patronaux ». Trois des fiduciaires sont nommés par les syndicats indiqués ci-dessous et sont appelés les « fiduciaires syndicaux » :

- (a) Syndicat canadien du personnel – deux fiduciaires;
- (b) Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 491 – un fiduciaire. »

3. Cette modification est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Syndicat canadien de la fonction publique

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai/nous avons l'autorité nécessaire pour lier le syndicat

Syndicat canadien du personnel

Par : « signé » Sylvia Sioufi _____

Nom :

Titre :

J'ai/nous avons l'autorité nécessaire pour lier le syndicat

Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 491

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai/nous avons l'autorité nécessaire pour lier le syndicat

« Quatre des fiduciaires sont nommés par le SCFP et sont appelés les « fiduciaires patronaux ». Trois des fiduciaires sont nommés par les syndicats indiqués ci-dessous et sont appelés les « fiduciaires syndicaux » :

- (a) Syndicat canadien du personnel – deux fiduciaires;
- (b) Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 491 – un fiduciaire. »

3. Cette modification est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Syndicat canadien de la fonction publique

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai/nous avons l'autorité nécessaire pour lier le syndicat

Syndicat canadien du personnel

Par : _____

Nom :

Titre :

J'ai/nous avons l'autorité nécessaire pour lier le syndicat

Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 491

Par : « signé » KAREN CARLE _____

Nom :

Titre :

J'ai/nous avons l'autorité nécessaire pour lier le syndicat